
Arrêté pris par les représentants Laurent et Isoré, en mission près l'armée du Nord, relatif à la réquisition de nouveaux contingents pour les subsistances de cette armée, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Claude Hilaire Laurent, Jacques Isoré

Citer ce document / Cite this document :

Laurent Claude Hilaire, Isoré Jacques. Arrêté pris par les représentants Laurent et Isoré, en mission près l'armée du Nord, relatif à la réquisition de nouveaux contingents pour les subsistances de cette armée, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 628-629;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41013_t1_0628_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ont pris les 27 et 29 brumaire dernier, sur les réquisitions relatives aux subsistances de cette armée.

Renvoyés au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Laurent et Isoré (2).

Laurent et Isoré, représentants du peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

Arras, le 29 brumaire, l'an II de la République.

Citoyens collègues,

« Nous vous adressons ci-joint

1° Un exemplaire d'un arrêté du 27 de ce mois, par lequel nous avons requis des départements de nouveaux contingents pour les subsistances de l'armée du Nord;

« 2° Copie d'un autre arrêté par lequel nous avons défendu le blutage des farines destinées au pain de l'armée.

« L'article 11 du premier de ces arrêtés pourra donner lieu à quelques pétitions des départements, et, dans ce cas, nous espérons que la Convention nous en fera connaître l'objet avant toute décision.

« Quant au second arrêté, son exécution définitive est entièrement subordonnée à l'approbation de la Convention, et nous la prions de prononcer sans retard.

« LAURENT; ISORÉ.

Premier arrêté (3).

Au nom du salut public.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, chargés par la Convention nationale d'assurer l'approvisionnement de ladite armée par une réquisition générale et définitive;

Convaincus que rien ne peut mieux servir le succès de la Révolution qu'un emmagasinement capable de suffire jusqu'au premier mois de fructidor;

Arrêtent ce qui suit

Art. 1^{er}.

« Immédiatement après la réception du présent arrêté, les conseils généraux et directoires des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise feront la répartition, conformément à ce qui sera porté ci-après, entre les districts de leurs ressorts respectifs, de la quantité de neuf cent mille quintaux de blé; neuf cent mille quintaux d'avoine ou orge et escourgeon, de quatre cent mille quintaux de paille, et de deux millions six cent mille quintaux de foin, savoir :

« Pour le département du Nord, cent mille quintaux de blé, cent mille quintaux d'avoine, soixante mille quintaux de paille et trois cent mille quintaux de foin;

« Pour le département du Pas-de-Calais, trois cent mille quintaux de blé, deux cent mille

quintaux d'avoine, cent mille quintaux de paille et sept cent mille quintaux de foin;

« Pour le département de la Somme, cent quatre-vingt-cinq mille quintaux de blé, deux cent mille quintaux d'avoine, soixante-dix mille quintaux de paille et cinq cent mille quintaux de foin;

« Pour le département de l'Aisne, cent quatre-vingt-cinq mille quintaux de blé, deux cent mille quintaux d'avoine, cent mille quintaux de paille et six cent mille quintaux de foin;

« Et pour le département de l'Oise, cent trente mille quintaux de blé, deux cent mille quintaux d'avoine, soixante-dix mille quintaux de paille et cinq cent mille quintaux de foin.

Art. 2.

« Les conseils généraux et directoires des districts s'assembleront à la diligence des procureurs généraux des départements, sans délai, et répartiront entre les administrés de leur ressort, les portions contingentes que chacun devra fournir, pour remplir les demandes des départements. Les répartitions se feront directement sur les cultivateurs, et nul n'aura le droit de s'y soustraire ou de réclamer, pour quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit pour la consommation de sa maison. Dans ce cas, les administrations des districts répondront de leurs erreurs, si le déclarant a produit sa déclaration aux termes de la loi.

Art. 3.

« Les versements de grains et fourrages destinés à l'armée du Nord se feront pendant les mois de frimaire, nivôse et pluviôse, et chaque neuvième sera rendu à sa destination par chaque décade, exactement et sans retard. La première décade ne sera pas de rigueur; mais la seconde ne pourra être croisée sur la troisième. Les paiements seront faits au *maximum* et sur-le-champ. Il sera versé des fonds à cet effet aux caisses des districts dans le plus bref délai.

Art. 4.

« Le département de l'Oise, excepté les districts de Crépy et de Noyon, versera à Amiens. Ces deux districts et ceux du département de l'Aisne verseront à Soissons et à Péronne, et les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, dans les magasins près l'armée.

Art. 5.

« L'Administration générale des subsistances nommera trois commissaires qui seront chargés des moûtures et correspondront avec le commissaire ordonnateur pour les versements dans les places et aux lieux où l'armée se portera, soit en masse, soit par divisions. Ces commissaires résideront à Péronne, Arras et Lille, et auront le traitement de commissaire des guerres de la première classe.

Art. 6.

« Pour la prompte expédition des versements et des moulages, les Administrations des districts mettront en réquisition, sur les demandes des commissaires dont est parlé à l'article précédents les ouvriers pour battre les grains, les cultivateurs pour les charrois, et les meuniers pour moudre.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 26.

(2) Archives nationales, carton AFII 151, plaque 1226, pièce 33.

(3) Ibid.

Art. 7.

« Les Administrations des districts veilleront à ce qui tient aux charrois, afin qu'il y ait des voituriers en état de remplacer ceux dont les attelages pourraient manquer; et, pour faciliter les déchargements, les convois seront toujours expédiés pour que moitié des cultivateurs partent quand les autres seront sur leur retour.

Art. 8.

« L'Administration générale placera des inspecteurs et des gardes magasins partout où elle le jugera convenable. Les registres de ces agents seront visés et examinés par les corps constitués, et par des commissaires tirés des comités de surveillance et des sociétés populaires, tous les jours de décade.

Art. 9.

« Les Administrations des départements indiqueront à celles des districts, les lieux propres à contenir les magasins de l'armée et prendront toutes les mesures convenables pour que la sûreté et la salubrité des denrées ne soient pas compromises.

Art. 10.

« Les produits en revenus des biens nationaux entreront dans les magasins militaires et feront partie des contingents des départements.

Art. 11.

« Toutes réquisitions faites jusqu'à ce jour et non remplies, pour l'approvisionnement de l'armée du Nord, seront réalisées, nonobstant ce qui est porté en l'article premier, sauf à en référer à la Convention nationale s'il y a lieu.

Art. 12.

« En même temps qu'il est enjoint aux autorités constituées de se conformer aux dispositions de la loi du 11 septembre (vieux style), pour les approvisionnements populaires, elles doivent considérer le présent approvisionnement comme mesure de salut public.

Art. 13.

« Le présent arrêté sera, à la diligence des procureurs généraux, des procureurs syndics et des procureurs de communes, lu, publié, affiché et distribué dans toutes les communes et à tous les cultivateurs des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise. Son exécution aura lieu révolutionnairement sous la responsabilité des corps administratifs et municipaux. Les membres des Sociétés populaires, et généralement tous les sans-culottes sont, à cet effet, invités de surveiller cette exécution. »

A Arras, le vingt-sept brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

ISORÉ, LAURENT.

Deuxième arrêté (1).

Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord;

Considérant l'impossibilité de bluter généralement toutes les farines destinées à nourrir les soldats de l'armée du Nord, et voulant que le même régime ait lieu pour toute cette armée, attendu qu'une partie de ses farines se délivre brute par la prompte nécessité qu'exigent les circonstances;

Arrêtons que les farines moulues pour l'armée du Nord seront converties en pain sans être blutées.

Le présent arrêté sera adressé à la Convention nationale pour statuer sur cette économie et sera provisoirement mis à exécution.

Arras, le 29 de brumaire, l'an II de la République.

Signé : LAURENT et ISORÉ.]

Le président du comité civil de la section de Montreuil soumet à la Convention nationale des observations sur les lois des 26 novembre et 4 mai derniers, relatives aux secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie.

Renvoyées au comité de la guerre (2).

Un membre [MONNEL (3)] du comité des décrets annonce que le comité a reçu, relativement au citoyen Auger, député suppléant du département de l'Oise, les renseignements les plus satisfaisants (4).

Suit l'attestation des administrateurs du district de Chaumont (5).

Les administrateurs du district de Chaumont, département de l'Oise, aux citoyens représentants composant le comité des décrets de la Convention nationale.

« Chaumont, le 16 brumaire, de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous nous empressons, frères, en exécution du décret de la Convention nationale du 23^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République française, une et indivisible, de rendre au citoyen Antoine-Augustin Auger, appelé dans le sein de la Convention en qualité de représentant, en remplacement de Charles Villette, le témoignage qu'il mérite.

« Nous attestons donc que, toujours attaché aux vrais principes républicains, Antoine-Augustin Auger a toujours été le zélé défenseur de la liberté, de l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République;

« Qu'ennemi juré des tyrans rois, des fédéralistes, des modérés et des égoïstes, il a signé, comme membre de cette Administration, le

(1) Archives nationales, carton C 151, plaquette 1226, pièce 31.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 26.

(3) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 26.

(5) Archives nationales, carton Di § 1 37, dossier 274.